


Le dispositif des groupes d'entraide mutuelle

 Reconnus par la loi handicap du 11 février 2005, les groupes d'entraide mutuelle (GEM) sont des dispositifs de prévention et de compensation de la restriction de la participation à la vie sociale, organisés sous forme associative. Ils accueillent des personnes aux troubles de santé similaires qui les mettent en situation de fragilité. Depuis 2011, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) assure la gestion, le financement et le déploiement du dispositif.

Un GEM, qu'est-ce que c'est ?

Un GEM repose sur la philosophie de la « pair-aidance » : en regroupant des personnes ayant des difficultés communes, il permet le soutien mutuel et facilite le lien social, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du GEM. Sa gestion est assurée par les personnes le fréquentant, aussi bien au niveau administratif et financier que de son organisation et de son fonctionnement. Soutenu par un parrain qui a notamment pour mission de l'épauler en cas de difficultés, le GEM peut également être aidé par une association gestionnaire. Les animateurs du GEM, professionnels salariés ou bénévoles, viennent en appui à ses membres dans sa gestion quotidienne.

Les GEM ne constituent cependant pas des structures ou des services médico-sociaux au sens de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF). Ce sont des lieux de rencontre, d'échange et de soutien entre les adhérents, dont l'objectif premier est de créer un lien social et de lutter contre l'isolement. Ils peuvent favoriser l'accès aux soins et à un accompagnement médico-social de leurs adhérents, notamment en développant des relations et des réseaux avec les institutions compétentes.

Un nouveau cahier des charges des GEM a été publié le 18 mars 2016, après un travail mené par les acteurs institutionnels et associatifs sur la clarification des rôles de chacun, les modes de fonctionnement et les objectifs de ces dispositifs.

Financement et pilotage des GEM

La CNSA délègue aux agences régionales de santé (ARS) les crédits destinés aux GEM par le biais du fonds d'intervention régional (FIR). Chaque ARS assure le pilotage du dispositif et le versement d'une subvention à chaque GEM. La convention de financement est signée entre l'association constitutive du GEM et l'ARS. À titre dérogatoire, si l'association n'est pas constituée, cette convention peut être signée par le promoteur du projet ou par l'organisme gestionnaire pour une durée déterminée et dûment mentionnée. Un conventionnement et un financement public sont ainsi possibles pour les GEM qui reçoivent des personnes présentant des troubles psychiques, un traumatisme crânien ou toute autre lésion cérébrale acquise. Ce financement est conditionné au respect du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 18 mars 2016, qui fixe les principes d'organisation et de fonctionnement des GEM, ainsi que leurs modalités de conventionnement et de financement. La subvention accordée

et versée aux GEM sert principalement à recruter et à rémunérer le personnel.

Un comité national de suivi se réunit une fois par an. Il est constitué de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), de la CNSA, des représentants des autres administrations centrales concernées (Direction générale de l'organisation des soins, Direction générale de la santé) ainsi que des représentants des ARS, des collectivités locales et des associations représentatives des personnes pour lesquelles ces mesures sont mises en œuvre ou des associations regroupant les personnes membres des GEM. Il examine le bilan annuel des GEM, veille à leur bon fonctionnement et contribue à leur évaluation.

Le financement des GEM est principalement assuré par les ARS (93,3% en 2016) et vient majoritairement de l'enveloppe allouée par la CNSA (**pour 394 GEM sur les 430 installés au 31 décembre 2016**). Le budget des GEM est resté stable entre 2011 et 2013, à hauteur de 27 millions d'euros par an. Il a augmenté en 2014 (+ 2 millions d'euros) et en 2015 (+ 1 million d'euros) pour atteindre 30 millions d'euros en 2015 et 2016. Les mesures nouvelles ont permis de créer de nouveaux GEM (une vingtaine en 2014) et de réévaluer le montant moyen alloué à chacun (estimé à 76 142 euros en 2015), dépassant pour la première fois le plafond théorique fixé jusqu'en 2015 à 75 000 euros avant d'être porté à 77 348 euros. En dix ans, le nombre de GEM a ainsi été multiplié par trois et leur financement par six.

Le dispositif des groupes d'entraide mutuelle

Répartition par région au 31 décembre 2016

Régions	GEM handicap psychique	GEM cérébro-lésion	GEM mixtes ou sans indication de public
Grand-Est	37	6	1
Nouvelle Aquitaine	45	5	8
Auvergne-Rhône-Alpes	27	6	10
Bourgogne-Franche-Comté	21	5	0
Bretagne	20	2	3
Centre-Val de Loire	17	3	0
Corse	2	1	0
Île-de-France	46	9	3
Occitanie	31	2	6
Hauts-de-France	22	3	3
Normandie	22	2	0
Pays de la Loire	22	2	2
Provence-Alpes-Côte d'Azur	19	2	3
Guadeloupe	3	0	1
Guyane	1	0	0
Martinique	2	0	0
Océan Indien	4	1	0
France entière	341	49	40

Quelques témoignages de personnes fréquentant les GEM

Une adhérente : « Au GEM il y a une convivialité, et puis on rencontre des personnes attachantes. Je fais des activités qui me plaisent beaucoup. »

Une adhérente : « Ici, ce qui m'a tout de suite plu, c'est le côté non médicalisé. Ça m'a permis de tisser du lien social. »

Une adhérente : « Moi, ce que j'aime ici, c'est la liberté. On peut choisir de participer aux activités, ou juste discuter, boire un café... La liberté. »

Un adhérent : « C'est bien de pouvoir aider les autres. En plus, ici, tous les jours on apprend quelque chose. »

Bilan d'activité 2016 des GEM

L'instruction n° DGCS/SD3B/2016/277 du 9 septembre 2016 relative aux modalités de pilotage du dispositif des GEM par les ARS prévoit la remontée des données d'activité des GEM à la CNSA qui est chargée d'assurer un suivi annuel de la mise en œuvre de ces dispositifs et des financements accordés.

On recense 430 GEM en 2016, dont 80 % accueillent des personnes présentant des troubles psychiques et 11 % des personnes cérébrólésées¹.

Les GEM sont ouverts en moyenne 34,8 heures par semaine, et 92 % d'entre eux proposent des activités le week-end. Environ 48 000 personnes ont fréquenté les GEM en 2016, soit une moyenne de 113 personnes par GEM.

Par ailleurs, outre les membres, 19 personnes en moyenne (amis, famille proche) participent de manière régulière aux activités des GEM.

On compte pour l'animation 1,46 équivalent temps plein (ETP) par GEM, mais 75 % des GEM en emploient au moins 2. Environ 67 % des GEM disposent du concours de bénévoles (quatre en moyenne).

Le nouveau cahier des charges précise que la constitution d'une association d'usagers est la condition fondamentale pour le conventionnement du GEM. À défaut d'être formée d'emblée, son émergence est un objectif prioritaire du GEM. Ainsi, 92,6 % des GEM sont constitués en associations d'usagers, et 5 % prévoient de le faire. 92 % ont signé une convention de parrainage. Le cahier des charges précise par ailleurs que le parrain ne peut être l'organisme gestionnaire du GEM.

1. Pour les 423 GEM ayant répondu à la question du public accueilli.

Les engagements de la Conférence nationale du handicap (CNH) et du Comité interministériel du handicap (CIH) concernant les GEM

Le CIH a confirmé en décembre 2016 l'importance des GEM en **développant un volet handicap psychique dans la stratégie quinquennale d'évolution de l'offre médico-sociale 2017-2021**, ce qui montre une volonté politique de développer la « pair-aidance ». Des crédits nouveaux (7,8 millions d'euros), arbitrés dans le cadre de la CNH en mai 2016, sont prévus afin de créer de nouveaux GEM et de revaloriser les GEM existants.

Pour en savoir plus

- CNSA. *Bilan d'activité des groupes d'entraide mutuelle (GEM). Année 2016 - juin 2017.*
- Articles L. 114-1-1 et L. 114-3 du Code de l'action sociale et des familles.
- Circulaire n° SG/PÔLE-ARS/2017/146 du 5 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2017.
- **Arrêté du 18 mars 2016 fixant le cahier des charges des groupes d'entraide mutuelle en application de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles.**
- Instruction n° DGCS/SD3B/2016/277 du 9 septembre 2016 relative aux modalités de pilotage du dispositif des groupes d'entraide mutuelle (GEM) par les agences régionales de santé au regard du nouveau cahier des charges fixé par arrêté du 18 mars 2016.

Certains documents sont téléchargeables sur le site de la CNSA (www.cnsa.fr).